

26
novembre
1947

Décret
concernant l'octroi d'un quatrième crédit
pour la participation de l'Etat
à la construction de logements

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat
décète:

Article premier¹⁾

Art. 2 L'Etat allouera une subvention à la construction d'immeubles locatifs et de maisons familiales, en conformité des mesures prises à cet effet par la Confédération.

Art. 3 à 5²⁾

Art. 6 Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution du présent décret.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat, le 13 janvier 1948 avec effet immédiat.